



**Réglementant l'usage du plan d'eau
du Parcou et l'interdiction
permanente de la baignade**

N/REF: PM-SGC/PEP0826

Nous, Claudie BALCON, Maire de la Commune de LESNEVEN,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et L2213-23,
VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
VU le Code de l'Environnement et les dispositions applicables à la pêche en eau douce,
VU la configuration et les conditions d'utilisation du plan d'eau du Parcou, situé sur le territoire de la commune de LESNEVEN.

Considérant que le Maire exerce la police des baignades et qu'il lui appartient, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à la protection de la sécurité des personnes ;

Considérant que le plan d'eau du Parcou n'est pas une zone de baignade aménagée et surveillée et qu'aucune surveillance permanente de la baignade par du personnel qualifié n'y est assurée ; est susceptible de rendre plus difficile la détection, l'alerte et l'intervention en cas de chute accidentelle, d'immersion ou de noyade ;

Considérant que la fréquentation du site, notamment par des enfants dans le cadre du parcours de pêche de loisir, renforce la nécessité de prévenir tout accès à l'eau présentant un risque d'immersion accidentelle ; qu'au regard de ces circonstances, l'interdiction permanente de la baignade constitue une mesure de sécurité nécessaire, adaptée et proportionnée, destinée à prévenir les risques d'accident et de noyade, sans faire obstacle aux usages du site légalement autorisés et réglementés ;

ARRÊTE

Article 1 : La baignade est strictement interdite toute l'année dans le plan d'eau du Parcou, sur l'ensemble de son périmètre situé sur le territoire de la commune de Lesneven.

Article 2 : La pratique de la pêche de loisir sur le parcours du plan d'eau du Parcou demeure autorisée dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Elle est notamment **réservée exclusivement aux jeunes de moins de 12 ans**, titulaires de la carte de pêche requise (pêche 1ère catégorie). Les conditions particulières applicables sont les suivantes : **6 prises maximum par jour et par pêcheur, une seule ligne par personne, pêche aux vers uniquement, asticot interdit, respect des berges, des équipements, de la faune et de la flore, obligation de ne laisser aucun déchet sur le site**. Ces dispositions s'appliquent sous réserve de la réglementation générale de la pêche en eau douce et des prescriptions préfectorales en vigueur.

Article 3 : L'autorisation de pratiquer la pêche de loisir ne constitue en aucun cas une autorisation de baignade. La présence de pêcheurs sur les berges ou à proximité immédiate du plan d'eau ne saurait être interprétée comme autorisant l'accès à l'eau à des fins de baignade.

Article 4 : Une signalisation permanente et visible sera installée aux principaux points d'accès au plan d'eau. Elle comportera notamment la mention : « **BAIGNADE INTERDITE – TOUTE L'ANNÉE – PLAN D'EAU NON SURVEILLÉ** ». Les principales règles applicables au parcours de pêche y seront rappelées.

Article 5 : Les Agents de Police Municipale, les militaires de la Gendarmerie, les inspecteurs de l'OFB et les Gardes-pêche assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté. Ils sont notamment habilités, dans la limite de leurs compétences, à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : La violation des interdictions ou obligations résultant du présent arrêté est susceptible de constituer une contravention dans les conditions prévues notamment par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques susceptibles de s'appliquer au titre de la réglementation de la pêche.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une information appropriée sera mise en place aux abords du plan d'eau afin de porter à la connaissance du public l'interdiction permanente de baignade et les principales règles applicables au site.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à LESNEVEN , le 25/08/2026

Le Maire de Lesneven, Claudie BALCON